

LOI

DU 12 NOVEMBRE 1846

sur

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

avec des notes indiquant les modifications apportées par les Lois
subséquentes aux articles 25, 28, 41, 50, 77, 78, 95,
102, 118, 146, 157, 165, 194, 195, 201,
202, 204, 244, 226, 251, 254, 259,
240, 258 et 259.



LAUSANNE.

IMPRIMERIE LARPIN ET COENDOZ.

1854.



LOI¹

DU 12 NOVEMBRE 1846

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

LE GRAND CONSEIL.

DU CANTON DE VAUD,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil
d'Etat;

Vu la nécessité d'améliorer l'instruction pu-

¹ Une nouvelle édition de cette loi étant devenue nécessaire, on y indique, par des notes au bas des pages, les modifications apportées par les lois subséquentes.

blique dans le canton de Vaud et de la mettre en harmonie avec les besoins du pays;

Vu l'art. 11 § 3 de la Constitution, portant :
« L'enseignement dans les écoles publiques sera conforme aux principes du christianisme et à ceux de la démocratie; »

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. Les établissements destinés à l'instruction publique dans le Canton, sont :

1° Les écoles primaires;

2° Les écoles moyennes ou industrielles et les collèges communaux;

3° Le collège cantonal et l'académie;

4. L'école normale pour les instituteurs primaires, ainsi qu'une école d'agriculture et une école des arts et métiers, sont organisées par des lois spéciales.

TITRE PREMIER.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

1. L'instruction primaire est celle qui est in-

dispensable à chacun. Elle est obligatoire; elle est donnée dans les écoles publiques primaires.

CHAPITRE PREMIER.

Institution des écoles, leurs espèces, leur nombre et celui des écoliers qu'elles peuvent contenir.

1. Dans chaque commune du canton il y a au moins une école publique primaire où un régent instruit les enfants des deux sexes.

Dans chaque commune il peut être établi une ou plusieurs écoles enfantines.

2. Les écoles publiques sont tenues toute l'année, sauf pendant les vacances, et sans préjudice des exceptions que la nature des choses rend nécessaires et que le règlement déterminera.

3. Les communes où il ne se trouve pas vingt enfants en âge de fréquenter l'école (art. 14) peuvent, avec l'autorisation et sous la direction du Conseil de l'instruction publique, s'associer à d'autres communes pour avoir le même régent pour deux écoles, ou une seule école centrale.

Les deux écoles ne doivent pas être distantes de plus d'une demi-lieue l'une de l'autre.

Un régent ne peut être chargé de desservir plus de deux écoles à la fois.

7. Dans tous les hameaux éloignés de plus d'une demi-lieue de l'école centrale de la commune, et où il se trouve vingt enfants en âge de fréquenter l'école, il doit être établi une école primaire tenue au moins dès la St.-Martin à Pâques.

8. Une école ne doit pas réunir plus de soixante écoliers sous un seul instituteur.

9. Lorsqu'une école réunit plus de soixante écoliers, elle doit être dédoublée par l'établissement de deux écoles distinctes tenues l'une et l'autre pendant toute l'année.

10. Toutefois, lorsque le nombre d'écoliers ne dépasse pas nonante, il peut, avec l'autorisation du Conseil de l'instruction publique, être suppléé à ce dédoublement par l'établissement d'une école d'hiver seulement, pour l'instruction des plus jeunes enfants des deux sexes; cette

école est dirigée par un régent temporaire ou par une maîtresse d'école.

L'autorisation du Conseil de l'instruction publique est nécessaire dans tous les cas.

11. Le dédoublement a lieu en général par âge plutôt que par sexe, excepté lorsque, d'après le nombre des écoliers, il y a lieu d'opérer plus d'un dédoublement; dans ce cas, le dédoublement peut avoir lieu par sexe et de préférence dans le degré supérieur des études primaires.

12. Lorsqu'il y a lieu à un dédoublement par sexe, les écoles de filles sont tenues en général par un régent. Cependant des maîtresses d'école peuvent être chargées de l'enseignement élémentaire à donner aux plus jeunes filles; elles peuvent même être chargées de l'instruction des plus jeunes enfants des deux sexes dans les cas prévus à l'article 10.

13. Dans les communes où il se trouve quarante enfants en âge de recevoir l'instruction primaire publique, il y a, outre l'école mentionnée à l'art. 4, une école spéciale, tenue au moins pendant un semestre, dans laquelle une mai-

tresse enseigne aux jeunes filles les ouvrages de sexe et l'économie domestique.

Cette école doit être tenue toute l'année si le nombre des écoliers d'une commune dépasse soixante.

Dans les communes où il y a moins de quarante enfants, il est pourvu, autant que possible, à ce que les filles reçoivent ce même enseignement.

Les arrangements à prendre à cet effet sont soumis à l'approbation du Conseil de l'instruction publique.

14 Les nombres d'écoliers mentionnés dans les articles précédents, ainsi que dans l'art. 51, sont déterminés d'après la moyenne des cinq dernières années.

Les enfants au-dessous de l'âge de sept ans ne sont pas comptés.

CHAPITRE II.

Objets et méthodes d'enseignement.

15. L'enseignement dans les écoles publiques primaires comprend deux degrés. Cette distinc-

tion n'implique pas nécessairement un dédoublement de l'école, et subsiste même dans les communes où il n'y a qu'une seule école publique primaire.

Elle n'empêche pas aux régents d'établir des degrés intermédiaires dans chacune de ces divisions, suivant le degré d'avancement des élèves.

16. Les objets d'enseignement, dans le premier degré ou degré élémentaire d'études, sont les suivants :

1° La religion ;

2° La langue française (en dirigeant l'étude essentiellement sur la lecture et l'orthographe) ;

3° L'arithmétique (en dirigeant l'étude particulièrement sur le calcul de tête et sur les quatre règles *principales* simples) ;

4° La géographie (notions générales élémentaires) ;

5° L'écriture et le dessin linéaire ;

6° Le chant.

17. Les objets d'enseignement, dans le se-

cond degré ou degré supérieur d'études, sont les suivants :

1° La religion ;

2° La langue française (orthographe, grammaire, exercices de lecture et de composition) ;

3° L'arithmétique raisonnée, tenue des comptes, évaluation des surfaces et des solides ainsi que le système légal des poids et mesures ;

4° Notions élémentaires des sciences naturelles ;

5° La géographie, particulièrement la géographie de la Suisse, et les éléments de la sphère ;

6° L'histoire, essentiellement l'histoire nationale et l'instruction civique ;

7° L'écriture ;

8° Le dessin linéaire ;

9° Le chant, principalement celui des psaumes.

18. Le Conseil de l'instruction publique peut, sur la demande des autorités locales, introduire l'enseignement d'objets non compris dans le

programme des études pour les écoles publiques primaires, entr'autres des notions sur l'agriculture, ainsi que sur les arts et métiers, des notions élémentaires de géométrie, de toisé et d'arpentage.

19. Les deux degrés de l'instruction primaire sont obligatoires.

20. La promotion du premier au second degré d'études a lieu à la suite d'un examen dans lequel les écoliers auront fait preuve de connaissances et d'un développement intellectuel suffisants.

La commission d'inspection des écoles décide de la promotion, après avoir entendu le régent.

21. Le passage du premier au second degré de l'instruction primaire a nécessairement lieu lorsqu'un écolier a atteint l'âge de douze ans révolus.

Dans les écoles où un seul instituteur est chargé des deux degrés de l'instruction primaire, la commission, après avoir entendu le régent, peut, tout en retenant un écolier dans le premier degré, l'admettre à suivre, sur un ou plusieurs objets spéciaux, les leçons du deuxième degré.

22. Le Conseil de l'instruction publique donne aux régents des directions sur l'étendue que doit recevoir l'enseignement de chacun des objets d'étude et sur les méthodes à suivre, en imprimant à l'instruction une tendance éducative.

23. Chaque année, pour le jour de la visite de l'école, le maître est tenu de rendre compte, par écrit, à la commission, de l'état général de l'école sur les objets qu'il a enseignés et sur la méthode qu'il a suivie. Ce compte-rendu est ensuite envoyé au Conseil de l'instruction publique.

Le Conseil d'Etat peut disposer chaque année d'une somme de 1000 fr. ¹, au plus, pour être distribuée à titre de prix en faveur des régents qui se distinguent dans l'exercice de leurs fonctions.

24. A des époques qui seront déterminées par un règlement du Conseil d'Etat, le Conseil de l'instruction publique pourra ouvrir, pour les élèves des écoles primaires de tout le Canton, des concours sur les branches spéciales de l'enseignement donné dans ces écoles. Dans ce but, il est porté chaque année une somme au budget.

¹ Cette somme est de 4450 francs fédéraux, d'après la réduction au taux légal de 69 pour 100.

CHAPITRE III.

Salles et fournitures pour l'école.

25. Les salles d'école doivent être suffisamment éclairées, saines et d'une étendue proportionnée au nombre des écoliers.

26. Les Municipalités doivent soumettre à l'approbation du Conseil de l'instruction publique les plans de constructions ou de changements qu'elles se proposent de faire pour le local des écoles.

27. Dans l'édifice où se trouve la salle d'école, ou même autant que possible dans son voisinage, il ne peut y avoir ni auberge, cabaret, traiterie, pinte, café ou billard, ni autre établissement qui puisse nuire à l'éducation de la jeunesse.

Toutefois, le Conseil d'Etat, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique, pourra autoriser des exceptions fondées sur des empêchements considérables, provenant de la faiblesse des ressources des communes, de cons-

tructions actuelles et récentes, de la disposition des appartements, et d'autres circonstances particulières et impérieuses.

28. La salle d'école ne peut servir, sous aucun prétexte, de salle à boire, ni de salle à danser.

Tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de cet article seront dénoncés au tribunal de police et punis d'une amende qui ne pourra excéder dix francs ¹, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours.

29. Le règlement détermine les objets nécessaires pour la tenue des écoles; ces objets sont fournis par la commune.

50. Chaque commune fournit gratuitement aux enfants de ses bourgeois pauvres les objets dont ils ont besoin pour l'école.

¹ Quatorze francs fédéraux cinquante centimes.

CHAPITRE IV.

Régents, maîtresses d'école et maîtresses d'ouvrages.

SECTION I.

Brevet de capacité, examen, élection, incompatibilités, nomination provisoire.

51. Au printemps et en automne de chaque année, une commission nommée par le Conseil de l'instruction publique fait subir un examen aux personnes qui aspirent à des brevets de capacité.

Cette commission est présidée par un membre du Conseil de l'instruction publique.

Les aspirants sont examinés :

- a) Sur les objets mentionnés aux articles 16, 17 et 18;
- b) Sur la pédagogie;
- c) Sur les méthodes d'enseignement.

L'époque de l'examen est annoncée au moins un mois à l'avance.

L'examen est public.

52. Les aspirants seront toujours examinés sur la religion par un ecclésiastique de l'Église nationale, s'ils sont protestants, ou par un ecclésiastique de l'Église romaine, s'ils appartiennent à la religion catholique.

53. Les personnes qui ont obtenu un brevet de capacité, délivré par le Conseil de l'instruction publique, et celles qui ont enseigné pendant cinq ans dans une école publique toute l'année, et qui sont âgées de 25 ans au moins, peuvent seules concourir pour obtenir une place de régent ou de maîtresse d'école, sauf l'exception prévue à l'art. 45 de la présente loi.

54. Aucun examen de concours pour la nomination d'un régent ne peut avoir lieu dès le 1^{er} Novembre au 30 avril suivant.

Si une régence devient vacante dans cet intervalle, il est pourvu aux besoins de l'école par des mesures provisoires sans concours. La Commission soumet à l'approbation du Conseil de l'instruction publique les moyens qu'elle juge convenables à cet effet.

55. Lorsqu'une place de régent ou de mai-

trisse d'école devient vacante, la commission d'inspection en donne connaissance à la Municipalité et au Conseil de l'instruction publique.

Elle annonce, au moins un mois à l'avance, la place vacante, et en indique les fonctions, ainsi que le traitement et le jour où les aspirants devront se présenter devant elle.

56. La commission s'assure que les aspirants remplissent les conditions voulues par l'art. 55.

Elle leur fait subir un examen sur les trois points mentionnés à l'article 54. Cet examen est annoncé en même temps que la vacance de la place.

La commission peut s'adjoindre des experts pour cet examen.

Cet examen a lieu en public. La Municipalité assiste à l'examen en corps ou par délégation. Les membres de cette autorité prennent part à la discussion, mais n'ont pas voix délibérative.

Les aspirants, s'ils sont protestants, doivent, pour être admis à l'examen, déclarer qu'ils appartiennent à l'Église nationale garantie par la Constitution.

37. La Municipalité et la commission réunies font l'élection à la majorité absolue des suffrages.

38. Le rapport de la commission et le procès-verbal de l'élection sont adressés au Conseil de l'instruction publique. L'élection est soumise à la sanction de ce Conseil, qui l'annule, si elle est faite d'une manière contraire aux dispositions des articles 35, 36 et 37.

L'élection peut également être annulée pour d'autres motifs graves, sauf le recours au Conseil d'Etat.

39. Les maîtresses d'ouvrages (art. 15), sont examinées par la commission communale d'inspection et nommées par la Municipalité et la commission réunies.

La commission peut s'adjoindre des experts pour l'examen.

Les maîtresses d'ouvrages ne peuvent pas remplir les fonctions attribuées par la présente loi aux maîtresses d'école. Elles peuvent être chargées de la direction des écoles enfantines.

40. Les régents et maîtresses d'école, nom-

més définitivement à une régence, sont tenus de la desservir au moins pendant deux ans.

Le régent ou la maîtresse d'école qui contrevient à la disposition ci-dessus, est dénoncé au Conseil de l'instruction publique, lequel peut, suivant les circonstances, lui refuser pour un temps qui n'excédera pas deux ans, toute nomination à une régence nouvelle, le tout sans préjudice aux dommages et intérêts envers la commune, s'il y a lieu, pour les frais occasionnés par l'examen destiné à pourvoir la place abandonnée.

41. Les fonctions de régent dans une école publique primaire sont incompatibles avec tout autre emploi, à moins d'une permission expresse du Conseil de l'instruction publique.

Sont exceptées les fonctions de membre du Grand Conseil, d'un Conseil communal ou d'un Conseil général de commune. Le régent élu au Grand Conseil doit se faire remplacer pendant la durée des sessions, et faire agréer son remplaçant par le Conseil de l'instruction publique¹.

¹ Le second alinéa de l'article 41 se trouve modifié par le § 20 de l'art. 1^{er} de la loi sur les incompatibilités, du 10 mai 1854, en ce qui concerne les fonctions de membre du Grand Conseil, ce § 20 déclarant ces fonctions incompatibles avec celles d'instituteur primaire.

Le Conseil de l'instruction publique pourra s'opposer à l'exercice d'une profession qui serait incompatible avec les devoirs du régent.

42. Les maîtresses d'école ne peuvent exercer aucun autre emploi sans l'autorisation du Conseil de l'instruction publique.

Le Conseil de l'instruction publique pourra s'opposer à l'exercice d'une profession qui serait incompatible avec les devoirs de maîtresse d'école.

43. Si, lors de l'ouverture d'un examen pour la nomination d'un régent ou d'une maîtresse d'école, il ne se présente aucun candidat remplissant les conditions voulues par l'art. 33, l'examen pourra être subi par d'autres personnes.

Après cet examen, la Municipalité et la commission d'inspection des écoles réunies feront des propositions au Conseil de l'instruction publique, qui nommera pour une année.

44. Sur la demande de la Municipalité et de la commission d'inspection des écoles, ce provisoire pourra être prolongé d'année en année pendant 5 ans.

SECTION II.

Plaintes, Suspensions, Destitutions, Difficultés.

45. Les plaintes du régent contre les écoliers ou leurs parents, ou leurs tuteurs, ainsi que celles des parents ou des tuteurs contre le régent, doivent être portées d'abord au président de la commission d'inspection. Si le président ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à la commission, qui en décide, sauf recours au Conseil de l'instruction publique, et enfin, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat.

46. Le Conseil d'Etat peut suspendre et même destituer un régent pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité.

Les Municipalités réunies aux commissions d'école, et le Conseil de l'instruction publique, peuvent proposer au Conseil d'Etat la suspension et même la destitution d'un régent pour les motifs ci-dessus.

Dans tous les cas, le Conseil de l'instruction publique, la Municipalité, la commission d'école et l'inculpé doivent être entendus.

47. Lorsqu'un régent n'exerce plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la Municipalité réunie à la commission d'école, ou sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, mettre le régent hors d'activité de service dans la commune ou dans le Canton, suivant les circonstances.

Le régent mis hors d'activité de service peut, suivant les circonstances, obtenir une pension de retraite, s'il remplit les conditions requises, ou à ce défaut une indemnité.

48. Le Conseil de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et leurs régents, et en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

49. Les articles 45, 46, 47 et 48 sont applicables aux maîtresses d'école.

Les maîtresses d'ouvrages (art. 13) peuvent être renvoyées par la Municipalité et la commission réunies.

SECTION III.

Traitements et autres avantages.

50. Le minimum du traitement d'un régent est fixé à trois cent soixante francs¹.

Le minimum du traitement d'un régent nommé provisoirement, et celui d'une maîtresse d'école, est fixé à deux cent cinquante francs².

51. Le minimum du traitement des régents et des maîtresses d'école qui n'ont pas 25 enfants, des écoles de hameaux qui ne sont pas considérées comme écoles principales de la commune, est fixé aux deux tiers des traitements établis par l'art. 50.

52. Les art. 50 et 51 ne sont pas applicables au traitement des régents des écoles tenues seulement une partie de l'année.

53. Les traitements mentionnés aux articles précédents sont payables en argent.

¹ 322 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1831, art. 2).

² 364 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1831, art. 2).

54. Le traitement d'un régent, d'une maîtresse d'école ou d'une maîtresse d'ouvrages, est fixé par l'autorité communale, sur le préavis de la commission d'inspection. Le traitement est soumis à l'approbation du Conseil de l'instruction publique.

55. Le traitement des régents, des maîtresses d'école et des maîtresses d'ouvrages est payé par les communes, sauf les exceptions résultant de titres et de contrats. Ce paiement a lieu par mois.

56. Les communes dont les ressources sont insuffisantes pourront, avec la sanction du Conseil d'Etat, exiger des parents dont les enfants fréquentent l'école, une rétribution modique, réglée sur un pied équitable. Les parents reconnus pauvres sont dispensés de payer cette rétribution.

Si ces moyens ne suffisent pas, l'Etat vient au secours des communes pour fournir un traitement convenable.

57. Le traitement des régents, des maîtresses d'école et des maîtresses d'ouvrages, tel qu'il a

été fixé au moment de leur élection, ne peut être diminué, aussi longtemps qu'ils sont en fonctions, sans l'autorisation du Conseil de l'instruction publique.

58. La commune fournit, en outre, aux régents et aux maîtresses d'école, un logement convenable, un jardin, un plantage et le bois nécessaire pour chauffer l'école.

Le jardin, le plantage et le bois peuvent être remplacés par une somme en argent, avec l'approbation du Conseil de l'instruction publique.

59. La commune fournit aux maîtresses d'ouvrages un local chauffé pour tenir l'école.

60. Une loi spéciale règle ce qui concerne les pensions de retraite des régents et des maîtresses d'école.

CHAPITRE V.

Fréquentation et discipline des écoles.

SECTION PREMIÈRE.

Entrée, sortie. Obligations des enfants, des parents et des tuteurs. Dispenses. Congés. Durée et distribution des leçons. Vacances. Discipline.

61. Les parents et les tuteurs d'enfants âgés de sept à seize ans, sont tenus de les envoyer aux écoles publiques primaires. L'âge de sept ans doit être révolu à une époque de l'année fixée par le règlement.

62. L'instruction primaire obligatoire dure jusqu'à l'âge de seize ans. Les enfants ne sont dispensés de l'obligation de fréquenter les écoles qu'après qu'ils ont subi un examen de sortie à l'époque de l'année fixée par le règlement.

63. Les parents et les tuteurs sont libres de pourvoir à l'instruction de leurs enfants ou de leurs pupilles par tout autre moyen que la fré-

quentation de l'école publique primaire, à condition qu'ils fassent constater que cette instruction est égale au moins à celle qui se puise dans les écoles primaires.

La commission d'inspection s'assure que les parents et les tuteurs qui sont dans ce cas remplissent l'obligation qui leur est imposée.

64. Les enfants âgés de six à sept ans peuvent être admis à l'école, si leurs parents ou tuteurs en font la demande. La commission d'inspection détermine les cas où cette admission peut avoir lieu.

65. Le Conseil de l'instruction publique, sur le préavis de la commission d'inspection, peut accorder aux écoliers qui ont acquis un degré suffisant de développement, ainsi qu'à ceux dont les facultés intellectuelles sont telles qu'une plus longue fréquentation devient inutile, la permission de sortir de l'école avant l'âge de seize ans.

66. Quant aux écoles d'ouvrages (art. 15), l'époque de l'entrée et de la sortie est fixée par la commission d'inspection.

67. La commission d'inspection établit, chaque année, le rôle des enfants qui doivent fréquenter l'école; elle demande, à cet effet, les renseignements nécessaires au depositaire des registres de l'état civil et à la Municipalité.

Le rôle dressé, elle en donne avis aux parents et aux tuteurs, et leur indique le jour de l'ouverture de l'école.

68. La commission peut accorder des dispenses aux écoliers âgés de plus de douze ans, dont le travail est nécessaire à leurs parents.

Ces dispenses ne peuvent être données que depuis les examens du printemps à la St-Martin, et seulement sous condition que ces écoliers fréquentent, chaque semaine, un nombre d'écoles déterminé par le règlement.

L'une de ces écoles peut avoir lieu le dimanche.

69. Le régent ne peut dispenser un écolier que de deux écoles par semaine.

Le président de la commission peut accorder à un écolier un congé d'une semaine, et la commission un congé d'un mois.

70. Le président de la commission peut accorder au régent un congé de deux jours dans le même mois.

La commission peut lui accorder un congé de huit jours.

Si le régent a besoin d'un congé plus long, il s'adresse à la commission d'inspection, qui en réfère au Conseil de l'instruction publique.

71. La commission d'inspection détermine la durée et la distribution des leçons, après avoir entendu le régent.

Elle fixe, chaque année, l'époque des vacances. La durée en est déterminée par le règlement.

72. Le règlement détermine la nature et l'étendue des punitions qui pourront être infligées, soit par le régent, soit par la commission d'inspection, aux enfants indisciplinés, ou qui manqueraient les écoles par leur faute.

Il détermine le cas où il pourra y avoir recours au Conseil de l'instruction publique.

SECTION II.

Répression des absences imputables aux parents.

73. La commission d'inspection des écoles fait citer devant elle, exhorte ou censure :

- a) Les parents ou les tuteurs dont les enfants ou les pupilles ne vont pas à l'école, malgré l'avis qui leur a été donné conformément à l'art. 67, et qui ne font pas constater, lorsqu'ils en sont requis, qu'ils pourvoient d'ailleurs à l'instruction de leurs enfants ou de leurs pupilles d'une manière suffisante, ou qu'ils ont obtenu une dispense;
- b) Les parents ou les tuteurs dont les enfants ou les pupilles continuent à négliger de fréquenter l'école, malgré les avertissements qui auraient été donnés à ceux-ci.

74. Si les parents ou les tuteurs ne paraissent pas à cette première citation, ils sont cités de nouveau.

75. En cas de non-comparution à la seconde citation, de persistance ou de récidive, la com-

mission dénonce au Préfet les parents ou les tuteurs négligents.

76. Le Préfet fait citer à son audience, par l'intermédiaire du syndic de la commune, pour y être exhortés ou censurés, les parents ou les tuteurs qui lui sont dénoncés par la commission d'inspection, conformément à l'article précédent.

Les frais de notification sont à la charge des personnes citées.

Le Préfet informe la commission du résultat de sa citation.

77. Le sergent de la Municipalité reçoit des parents ou des tuteurs un batz¹ pour chaque citation ou notification qu'il est chargé de faire.

78. Peuvent être condamnés à une amende qui n'excède pas quarante francs² :

- a) Les parents ou les tuteurs qui, ayant été cités, n'ont paru ni devant la commission d'inspection, ni devant le Préfet ;

¹ Quinze centimes. (Arrêté du 14 février 1851, art. 2).

² 58 francs fédéraux.

b) Les parents ou les tuteurs qui, malgré les exhortations et les censures de la commission d'inspection et du Préfet, ont persisté dans leur négligence, et dont les enfants ou les pupilles ont continué de manquer d'assiduité aux écoles.

79. L'amende est déclarée aux contrevenants par le Préfet, qui en fixe la quotité dans les limites ci-dessus, d'après la gravité et les circonstances du fait.

Le Préfet prononce lors même que les parents ou les tuteurs cités n'ont pas comparu.

Le prononcé du Préfet leur est notifié par le sergent de la Municipalité dans un bref délai.

80. Les parents ou les tuteurs peuvent recourir au tribunal de police contre le prononcé du Préfet, dans les dix jours dès et non compris celui de la notification du prononcé.

A défaut de recours dans le délai ci-dessus, le prononcé du Préfet devient définitif, il est pourvu à son exécution dans les formes prescrites par la loi sur la poursuite des amendes et leur conversion en emprisonnement.

81. Le recours au tribunal de police s'exerce par écrit directement sans qu'il y ait lieu à tenter de conciliation par le juge de paix.

Le président du tribunal avise du recours le Préfet, qui lui transmet les pièces.

82. Le produit des amendes prononcées en vertu de l'article ci-dessus, est employé à l'achat de livres pour les enfants pauvres de l'école, ou, à ce défaut, à l'usage de l'école.

Il sera rendu compte annuellement par la commission d'inspection, au Conseil de l'instruction publique, de la manière dont cet emploi aura été effectué.

83. Les enfants en apprentissage, en service ou en pension, ne sont pas dispensés de la fréquentation des écoles, à moins qu'il ne soit pourvu à leur instruction d'une manière suffisante.

S'ils sont en apprentissage, en service ou en pension dans la commune du domicile de leurs parents ou de leurs tuteurs, ceux-ci sont responsables aux termes de la loi.

S'ils sont en apprentissage, en service ou en

pension dans une autre commune du Canton, les personnes chez lesquelles ils sont placés comme apprentis, domestiques ou pensionnaires représentent les parents ou tuteurs de l'enfant, et deviennent responsables devant la loi.

CHAPITRE VI.

Visites des écoles et examens.

84. La commission d'inspection et ses membres visitent fréquemment les écoles de la commune, et veillent à ce que les instituteurs et les élèves remplissent assidûment leurs devoirs.

85. La commission fait chaque année, au mois d'Avril, un examen public des écoles.

La Municipalité y assiste en corps ou par délégation avec voix délibérative.

86. Les enfants inscrits sur le rôle de l'école sont tenus d'assister à cet examen.

Les parents ou les tuteurs des enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen, sont, sur la dénonciation de la commission d'inspection, cités

devant la Municipalité et condamnés, s'il y a lieu, à une amende qui ne peut être moindre de dix batz, ni excéder deux francs.

Les enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen sont ensuite examinés par la commission, dans un examen particulier.

Le produit des amendes prononcées en vertu de cet article est employé comme il est dit à l'article 82.

87. La commission appelle aussi à ces examens annuels, ou, si elle le préfère, à des examens particuliers, les enfants qui n'ont pas fréquenté l'école publique, afin de s'assurer s'ils ont une instruction suffisante.

Si les enfants ne se rendent pas aux invitations de la commission, il est procédé à l'égard de leurs parents ou de leurs tuteurs comme il est dit à l'art. 86; en cas de récidive, les parents ou tuteurs sont dénoncés au Préfet, et peuvent être punis conformément aux art. 78 et suivants de la présente loi.

Lorsque la commission juge que les moyens employés pour l'instruction d'un enfant qui n'a pas fréquenté l'école publique sont insuffisants,

les parents ou le tuteur de cet enfant sont tenus de l'envoyer à l'école publique pendant une année.

Il y a recours au Conseil de l'instruction publique contre la décision de la commission.

88. La commission, avec le consentement de la Municipalité, peut décerner des prix aux écoliers d'après leurs succès et leur conduite. Dans ce cas, les prix sont fournis par la commune et la distribution a lieu en public.

89. La commission, après les examens du printemps et toutes les fois qu'elle en est requise, fait au Conseil de l'instruction publique un rapport sur l'état des écoles de la commune.

Un double du rapport annuel est transmis par la commission à la Municipalité.

TITRE II.

ÉCOLES MOYENNES OU INDUSTRIELLES, COLLÈGES COMMUNAUX.

CHAPITRE I^{er}.

Objets d'étude.

90. Les objets d'étude sont :

1^o La religion ;

2^o La langue française (grammaire, composition, lecture des auteurs classiques, art de lire à haute voix) ;

3^o La langue allemande ;

4^o La langue latine ;

5^o La langue grecque ;

6^o La géographie et la sphère ;

7^o L'histoire générale, l'histoire nationale et l'instruction civique ;

8^o Les mathématiques ;

9^o La tenue des livres ;

10° Les sciences naturelles et physiques avec des applications à l'industrie et à l'agriculture ;

11° L'écriture ;

12° Le dessin et son application aux arts ;

13° La musique ;

14° La gymnastique.

94. Les communes peuvent, avec l'autorisation du Conseil de l'instruction publique et la sanction du Conseil d'Etat, introduire des objets d'enseignement autres que ceux énumérés à l'article précédent, notamment les arts et métiers, ou leur en substituer d'autres, ou même en retrancher quelques-uns.

92. Les objets d'étude sont présentés soit sous le point de vue théorique, soit sous le point de vue pratique, dans leurs diverses applications.

Il sera, autant que possible, adjoint à l'école moyenne un atelier dans lequel les élèves pourront s'exercer, sous la direction des maîtres de profession, aux arts et métiers les plus usuels de la vie.

CHAPITRE II.

De l'établissement des écoles-moyennes ou industrielles et des collèges communaux.

93. L'établissement des écoles-moyennes ou industrielles et des collèges communaux est facultatif pour les communes et à leur charge, sauf les dispositions des articles 95 et 98.

94. Le programme et le règlement d'une école moyenne ou industrielle, ou d'un collège communal, doivent être soumis au Conseil de l'instruction publique, et sanctionnés par le Conseil d'Etat.

95. Lorsqu'une école moyenne ou industrielle, ou un collège communal, est établi conformément aux dispositions de la présente loi, l'Etat supporte une partie du traitement des instituteurs et des indemnités des autres maîtres, calculée en raison du nombre des élèves, de celui des instituteurs et des maîtres spéciaux, ainsi que de celui des objets d'enseignement.

La part à la charge de l'Etat peut être portée

jusqu'à la moitié du traitement des instituteurs et des maîtres; toutefois, la somme allouée annuellement à une commune ne dépassera pas cinq mille francs¹.

Il ne sera accordé aucun subside si le nombre des élèves est au-dessous de vingt.

96. Le règlement détermine les objets nécessaires à l'enseignement des diverses sciences énumérées à l'art. 90.

Ces objets doivent être fournis par les communes.

CHAPITRE III.

Des élèves.

97. Tous les jeunes gens résidant dans le Canton peuvent demander à être admis dans les écoles moyennes ou industrielles ou collèges communaux, en qualité d'élèves réguliers ou d'élèves externes.

98. Le règlement détermine :

¹ 7250 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1831, art. 2).

- a) L'âge des élèves et les connaissances qu'ils doivent posséder pour être admis;
- b) Les cours que les élèves réguliers sont tenus de suivre chaque année;
- c) Les examens qu'ils doivent subir;
- d) La finance qu'ils ont à payer sauf les exceptions en faveur des enfants reconnus pauvres.

99. Les élèves externes sont les jeunes gens admis à suivre les cours de leur choix.

100. Le règlement détermine les conditions de l'externat.

CHAPITRE IV.

Des instituteurs et des maîtres.

101. Le nombre des instituteurs spécialement attachés à chaque école-moyenne ou industrielle, ou collège communal, peut varier, mais il ne peut être inférieur à deux.

Outre les instituteurs, des maîtres peuvent être appelés à donner des leçons dans l'école ou le collège.

102. Chaque instituteur spécialement attaché à l'un de ces établissements, reçoit un traitement qui ne peut être moindre de huit cents francs¹.

Le salaire des maîtres mentionnés dans le 2^o § de l'art. 101 est réglé de gré à gré.

103. Les instituteurs d'écoles-moyennes ou industrielles et des collèges, peuvent être tenus de donner des leçons dans les écoles supérieures de filles.

CHAPITRE V.

Examens et élections des instituteurs et des maîtres.

104. Les aspirants aux places d'instituteurs subissent des examens publics dont le règlement déterminera la forme.

105. Les examens sont appréciés par un jury composé :

a) De deux délégués de la commission d'inspection ;

¹ 4160 francs fédéraux.

b) De trois délégués de la Municipalité et de deux délégués du Conseil de l'instruction publique.

Le jury nomme son président.

Il peut s'adjoindre des experts.

106. Le jury d'examen fait à la Municipalité et au Conseil de l'instruction publique un rapport détaillé sur les résultats de l'examen de chacun des candidats, et donne son préavis.

107. Les instituteurs sont nommés par le Conseil d'Etat parmi les candidats, après avoir entendu la Municipalité et le Conseil de l'instruction publique.

108. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par un enseignement public sur quelqu'un des objets qui s'enseignent dans les écoles-moyennes ou industrielles et les collèges communaux, peuvent être appelés sans examen aux places d'instituteur.

Lorsque la proposition d'appeler quelqu'une des personnes ci-dessus est faite, le jury d'examen apprécie ses titres ; il fait un rapport détaillé au Conseil de l'instruction publique, sur le ré-

sultat de l'examen. Ce rapport est transmis au Conseil d'Etat.

Pour la nomination, il est procédé comme il est dit à l'art. 107.

109. Là où les Municipalités intéressées nomment les maîtres appelés à donner une ou plusieurs leçons, après avoir entendu la commission d'inspection.

La commission d'inspection prend les arrangements nécessaires, soit pour le nombre des leçons, soit pour le traitement. Ces arrangements sont soumis à la ratification de la Municipalité.

CHAPITRE VI.

Plaintes, suspensions, destitutions, difficultés.

110. Les plaintes du directeur ou d'un instituteur contre les élèves, ou leurs parents, ou leurs tuteurs, ainsi que celles des parents, ou des tuteurs, contre le directeur et les instituteurs, doivent être portées d'abord au président du Comité d'inspection. Si le président ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte au Comité, qui en

décide, sauf recours au Conseil de l'instruction publique, et enfin, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat.

111. Le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension et même la destitution d'un directeur, d'un instituteur ou d'un maître, pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité.

La Municipalité, la commission d'inspection, ainsi que le Conseil de l'instruction publique, peuvent proposer au Conseil d'Etat la suspension et même la destitution d'un directeur, d'un instituteur, ou d'un maître, pour les causes ci-dessus.

Dans tous les cas, le Conseil de l'instruction publique, la Municipalité, la commission d'inspection et l'inculpé doivent être entendus.

112. Lorsqu'un directeur, un instituteur, ou un maître, n'exerce plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la Municipalité réunie à la commission d'inspection, ou sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, et après avoir entendu l'intéressé, mettre ce directeur, cet instituteur, ou ce maître, hors

d'activité de service dans la commune ou dans le Canton, suivant les circonstances.

La personne mise hors d'activité de service peut obtenir une indemnité.

113. Le Conseil de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et les directeurs, les instituteurs ou les maîtres, et il en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

114. Un règlement arrêté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, détermine les détails de l'organisation et de l'administration des écoles-moyennes.

115. Les règlements intérieurs de l'école, arrêtés par les commissions d'inspection et les Municipalités, doivent être soumis à la sanction du Conseil de l'instruction publique.

116. A des époques qui seront déterminées par un règlement du Conseil d'Etat, le Conseil de l'instruction publique pourra ouvrir, pour les élèves des écoles-moyennes ou industrielles et des collèges communaux de tout le Canton, des

concours sur des branches spéciales de l'enseignement donné dans ces établissements. Dans ce but, il est porté chaque année une somme au budget.

TITRE III.

DU COLLÈGE CANTONAL ET DE L'ACADÉMIE.

CHAPITRE I^{er}.

Du collège cantonal.

SECTION I.

Etablissement du collège cantonal. Division.

117. Le collège cantonal est placé au chef-lieu du Canton.

Il est à la charge de l'Etat, sauf la somme à verser par la commune du chef-lieu, conformément à l'article suivant.

118. La commune du chef-lieu du Canton qui, par l'établissement du collège cantonal, se trouve dispensée de l'établissement d'un collège

à sa charge, versera chaque année dans la caisse de l'État une somme de 2200 francs¹, indépendamment du bois qu'elle est dans l'usage de fournir.

119. Le collège est divisé en six classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

120. Une classe comprend l'ensemble des études du même degré que les mêmes élèves font simultanément dans une année.

121. Les études sont progressives et graduées de classe en classe à partir de la sixième.

SECTION II.

Objets d'étude.

122. Les objets d'étude du collège sont les suivants :

- 1° La religion ;
- 2° La langue française (grammaire, composition, art de lire à haute voix) ;

¹ 3188 francs fédéraux. (Art. 2 de l'arrêté du 14 février 1854.)

- 3° La langue latine ;
- 4° La langue grecque ;
- 5° La langue allemande ;
- 6° La chronologie générale, l'histoire ancienne et la mythologie ;
- 7° La géographie et la sphère ;
- 8° L'arithmétique ;
- 9° L'écriture ;
- 10° La musique ;
- 11° Le dessin ;
- 12° La gymnastique.

123. Le programme d'études des deux classes supérieures renferme, de plus, les objets suivants :

- 1° La rhétorique, composition, lecture des classiques français, avec des remarques de langue et de style ;
- 2° Les antiquités grecques et romaines ;
- 3° La géométrie et l'algèbre ;
- 5° L'histoire moderne, l'histoire et les institutions de la Suisse ;

5° Les éléments de sciences naturelles et physiques.

124. Le règlement détermine la répartition et la progression des études dans les classes du collège, ainsi que le nombre et la distribution des heures des leçons.

125. La tâche annuelle de chaque classe est fixée par la direction du collège, après que les instituteurs réunis ont été entendus. Cette tâche est soumise à l'approbation du Conseil de l'instruction publique.

SECTION III.

Instituteurs et répartition de l'enseignement.

126. Il y a pour tout l'établissement neuf instituteurs au plus, non compris les maîtres d'écriture, de dessin, de musique, et de gymnastique et d'exercices corporels. Il peut y avoir d'autres maîtres chargés d'enseignements spéciaux.

Le règlement répartit les enseignements entre les instituteurs. Cette répartition a lieu en géné-

ral par classes pour les premières années d'études, et par objets pour les dernières.

127. Les instituteurs du collège peuvent être tenus, chacun dans sa partie, de donner des leçons dans d'autres établissements cantonaux.

128. Les leçons que les instituteurs donnent dans ceux des établissements auxquels ils ne sont pas spécialement attachés, sont comptées dans le nombre de celles qui leur sont imposées.

SECTION IV.

Nomination des instituteurs.

129. Les aspirants aux places d'instituteurs subissent un examen public.

Cet examen doit être annoncé au moins trois mois à l'avance.

130. Une commission composée de cinq experts nommés par le Conseil d'Etat, fait subir l'examen.

Le Conseil de l'instruction publique est préalablement entendu.

La commission nomme son président.

Elle fait au Conseil de l'instruction publique un rapport détaillé sur le résultat de l'examen de chacun des candidats et donne son préavis.

La manière de procéder dans l'examen est déterminée par un règlement.

131. Le Conseil de l'instruction publique transmet ce rapport, avec son préavis, au Conseil d'Etat, qui nomme l'instituteur parmi les candidats.

Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours, ou pourvoir provisoirement à l'enseignement sur le préavis du Conseil de l'instruction publique.

Ce provisoire ne doit pas être prolongé au delà de deux ans.

132. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner peuvent être appelés sans examen aux places d'instituteurs.

Cette nomination se fait par le Conseil d'Etat, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique.

133. Les maîtres spéciaux non attachés au collège à titres d'instituteurs sont nommés par le Conseil d'Etat, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique.

SECTION V.

Des élèves.

134. Pour être admis dans la sixième et dernière classe du collège, il faut être âgé de dix ans révolus et prouver par un examen d'entrée que l'on a les connaissances et le développement intellectuel qui doivent s'acquérir dans le premier degré de l'instruction primaire.

L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est d'une année de plus par chaque classe.

135. L'âge exigé pour une promotion doit être révolu dans le courant de l'année de la promotion.

136. On peut être introduit dans une classe quelconque du collège sans avoir suivi les classes qui précèdent.

32
Cette introduction n'est accordée que sous les conditions d'âge et d'examen imposées aux écoliers du collège.

137. Le règlement détermine la forme des examens promoteurs et en fixe l'époque.

138. Des externes ne sont admis que dans les deux classes supérieures du collège. Le règlement détermine les conditions de l'externat.

Toutefois, un jeune homme étranger au collège, qui demande l'introduction dans l'une des classes, peut être admis à fréquenter, comme auditeur, les cours de la classe inférieure, trois mois avant l'époque où il doit subir l'examen.

SECTION VI.

Durée des cours, examens et vacances.

139. La durée des cours est de neuf mois, non compris les examens.

140. Les examens que subissent les élèves sont faits par des commissions; ils sont publics.

Les instituteurs et les professeurs appelés à

faire partie de ces commissions sont tenus d'accepter ces fonctions.

Toutefois ils peuvent être dispensés de cette obligation pour des motifs reconnus valables.

La composition des commissions, leur nomination, ainsi que la manière de procéder dans les examens, sont déterminées par le règlement; il fixe aussi les époques des vacances.

141. Indépendamment des examens promoteurs mentionnés aux articles 137 et 140, il peut y avoir, à des époques indéterminées, des examens non promoteurs, dans le but de juger des progrès des élèves.

SECTION VII.

Plaintes, suspension, destitution, mise hors d'activité.

142. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre le comité du collège ou le directeur en particulier, doivent être portées au Conseil de l'instruction publique, qui en décide, sauf le recours au Conseil d'Etat.

143. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre un instituteur, excepté dans les cas prévus à l'art. 144, doivent être portées d'abord au directeur. Si ce fonctionnaire, ainsi que le comité du collège, ne peuvent terminer l'affaire, la plainte est soumise au Conseil de l'instruction publique, qui en décide, sauf le recours au Conseil d'Etat.

144. Le directeur et les instituteurs peuvent être suspendus ou même destitués pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité.

L'inculpé est entendu par le Conseil de l'instruction publique.

Les demandes de suspension ou de destitution, le mémoire justificatif de l'inculpé et le préavis du Conseil de l'instruction publique sont transmis au Conseil d'Etat, qui ne prononce qu'après avoir fait procéder à une enquête administrative sur les faits reprochés.

145. Lorsque le directeur ou un instituteur n'exerce plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique ou l'intéressé, mettre le di-

recteur ou cet instituteur hors d'activité de service.

La personne mise hors d'activité de service peut obtenir une indemnité.

SECTION VIII.

Traitements. Indemnités.

146. Le traitement annuel de chacun des instituteurs est fixé par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, d'après le nombre des leçons et la nature de l'enseignement, dans les limites de mille quatre cents à mille huit cents francs ¹.

Ce traitement est fixé d'avance et annoncé, lorsqu'une place vacante est mise au concours.

147. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique, et dans le but d'appeler au collège ou d'y retenir des instituteurs distingués, peut augmenter jusqu'à un quart le traitement qui aura été fixé d'après l'article 146.

¹ De 2028 fr. féd. 98 cent. à 2608 fr. féd. 69 cent.

148. Une somme annuelle sera portée au budget pour pourvoir à l'enseignement des objets qui ne sont pas confiés à des instituteurs.

CHAPITRE II.

Académie.

SECTION I.

Etablissement et destination de l'académie.

149. L'académie est placée au chef-lieu du Canton ; elle est à la charge de l'Etat, sauf les arrangements particuliers qui peuvent exister à cet égard ou pourraient avoir lieu à l'avenir.

150. L'académie a pour but de former des hommes pour des carrières qui exigent une instruction supérieure et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire.

SECTION II.

Facultés. Objets d'études. Répartition de l'enseignement. Professeurs.

151. L'académie se divise en trois facultés :

- 1° La faculté des belles-lettres et des sciences ;
- 2° La faculté de théologie ;
- 3° La faculté de droit ;

152. Les études de la faculté des lettres et des sciences ont pour objet :

- 1° La langue et la littérature latine ;
- 2° La langue et la littérature grecque ;
- 3° La littérature française considérée en elle-même et comparée avec les littératures étrangères ;
- 4° La littérature allemande ;
- 5° La langue hébraïque ;
- 6° Les sciences philosophiques ;
- 7° L'histoire ;
- 8° Les mathématiques pures et appliquées ;
- 9° Les sciences physiques et naturelles.

153. Les études de la faculté de théologie ont pour objet :

- 1° La théologie exégétique ;
- 2° La théologie historique et systématique ;
- 3° La théologie pratique.

154. Les études de la faculté de droit ont pour objet :

- 1° Le droit romain et l'histoire du droit ;
- 2° Le droit international ; le droit public de la Suisse et du Canton ;
- 3° Le droit pénal ;
- 4° Le droit privé vaudois, comprenant le droit civil et la procédure civile ;
- 5° La philosophie du droit ;
- 6° Les sciences sociales et politiques.

155. L'enseignement est donné à l'académie :

- a) Par des professeurs ordinaires, qui occupent une chaire dans une faculté ;
- b) Par des professeurs extraordinaires, qui sont chargés, pour un temps limité, d'une branche d'enseignement ;
- c) Par des instituteurs du collège.

156. Il y a treize chaires de professeurs ordinaires, savoir :

Sept pour la faculté des lettres et des sciences ;

Trois pour la faculté de théologie ;

Trois pour la faculté de droit.

157. Il peut y avoir des enseignements extraordinaires sur des objets non compris dans le programme des études académiques. Il peut y avoir des cours extraordinaires, même sur des objets compris dans le programme.

A cet effet, le Conseil d'Etat dispose d'une somme annuelle de 4000 francs ¹.

158. Le Conseil d'Etat peut, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, accorder, pour des cours libres, l'usage des salles affectées à l'enseignement académique.

159. Les professeurs de l'académie peuvent être tenus, chacun dans sa partie, de donner des leçons dans d'autres établissements cantonaux d'instruction publique.

160. Les professeurs ordinaires peuvent être tenus de donner jusqu'à quinze heures de leçons par semaine, y compris leur enseignement dans d'autres établissements cantonaux.

¹ 3800 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1831, art. 2).

161. Un programme annuel, arrêté par le Conseil de l'instruction publique, détermine le nombre et la distribution des heures consacrées aux divers cours.

162. Les professeurs des sciences physiques et naturelles, soignent les cabinets et les laboratoires et préparent les expériences. Ils sont aidés par des préparateurs dont le règlement détermine les fonctions. Les préparateurs sont nommés par le Conseil de l'instruction publique, sur le préavis des professeurs.

163. Les professeurs ordinaires ne peuvent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou les communes.

Toutefois, ils peuvent être membres du Grand Conseil ou d'un Conseil communal, et remplir des missions temporaires¹.

Ils ne peuvent donner des cours ou des leçons dans des établissements publics et particuliers qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat, après

¹ La loi sur les incompatibilités, du 10 mai 1851, art. 1^{er}, § 17, ayant déclaré les fonctions de professeur à l'académie incompatibles avec celles de membre du Grand Conseil, le 2^{me} alinéa de l'article 163 ci-dessus se trouve modifié dans ce sens.

que le Conseil de l'instruction publique a été entendu.

SECTION III.

Nomination des professeurs.

164. Lorsqu'une chaire est vacante, le Conseil de l'instruction publique annonce la vacance quatre mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

165. Les aspirants à une place de professeur ordinaire subissent des examens publics.

Les objets et la forme des examens sont déterminés par le règlement.

Une commission, composée de huit experts, fait subir les examens. Ces experts sont nommés par le Conseil d'Etat.

La commission est présidée par un membre du Conseil de l'instruction publique; elle fait un rapport au Conseil de l'instruction publique sur le résultat des examens de chacun des candidats et donne son préavis.

Le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, nomme le professeur

parmi les aspirants. S'il juge qu'il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement sur le préavis du Conseil de l'instruction publique.

166. Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner, peuvent être appelés sans examens aux places de professeurs ordinaires.

La nomination est faite par le Conseil d'Etat, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique.

167. Le titre de professeur honoraire peut être accordé à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelques branches des sciences.

168. Les professeurs extraordinaires, ainsi que les professeurs honoraires sont nommés par le Conseil d'Etat, après qu'il a entendu le Conseil de l'instruction publique.

169. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Con-

seil d'Etat pourvoit à l'enseignement, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique.

Lorsque le professeur titulaire est empêché de remplir ses fonctions par une maladie ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, il est pourvu à l'enseignement aux frais de l'Etat.

Il y est pourvu aux frais du professeur titulaire dans les autres cas.

Lorsque l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'article 195.

SECTION IV.

Promotions dans l'académie. Répartition des études. Grade de licencié. Examens.

170. On ne peut être reçu dans l'académie, à titre d'étudiant, avant l'âge de seize ans révolus.

171. Pour être reçu dans la faculté des lettres et des sciences, à titre d'étudiant, il faut avoir prouvé, par un examen, que l'on possède les connaissances qui doivent s'acquérir au collège.

Les élèves des écoles moyennes peuvent, à

l'âge de seize ans révolus, être admis comme étudiants réguliers dans la faculté des lettres et des sciences, moyennant des examens satisfaisants, subis à l'académie, sur tous les objets d'étude du collège, excepté les langues anciennes et les antiquités grecques et romaines.

172. Les étudiants de la faculté des lettres et des sciences forment trois divisions ou volées, selon l'époque de leur entrée. Toutefois les deux dernières volées peuvent être réunies pour prendre certaines leçons en commun.

173. Les étudiants de la faculté des lettres et des sciences, âgés de dix-huit ans révolus, sont admis à suivre les cours qui se donnent dans la faculté de théologie ou dans celle de droit, concurremment avec ceux de leur propre faculté.

174. Pour être admis dans la faculté de théologie, à titre d'étudiant, il faut être âgé de dix-neuf ans révolus, et avoir subi un examen satisfaisant sur les objets suivants :

1° La littérature française ;

2° La littérature latine, la littérature grecque et la langue hébraïque ;

3° Les sciences philosophiques :

4° L'histoire ;

5° Les sciences mathématiques et naturelles¹.

175. Pour être admis dans la faculté de droit, à titre d'étudiant, il faut être âgé de dix-neuf ans révolus et avoir subi un examen satisfaisant sur les objets mentionnés à l'article 173, excepté la langue hébraïque¹.

176. Par exception aux dispositions des articles 174 et 175, des jeunes gens pourront être admis dans les facultés de théologie et de droit, à titre d'étudiant, même avant l'âge de dix-neuf ans, s'ils font preuve qu'ils possèdent les connaissances exigées par ces mêmes articles.

177. Les étudiants de l'une des facultés spéciales de théologie ou de droit peuvent suivre gratuitement et concurremment avec les cours de leur propre faculté ceux qui se donnent dans les deux autres.

¹ Les articles 174 et 175 ont été modifiés par le décret du 22 novembre 1849, en ce sens que des examens satisfaisants sur la littérature allemande sont aussi obligatoires pour l'admission dans les facultés de théologie et de droit.

178. Pour obtenir le grade de licencié en théologie, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de théologie.

179. Pour obtenir le grade de licencié en droit, il faut avoir subi un examen satisfaisant sur tous les objets qui sont enseignés dans la faculté de droit.

180. Lorsqu'on n'a pas été admis, à titre d'étudiant, dans la faculté de théologie ou dans celle de droit, on n'est admis aux examens spéciaux mentionnés dans les deux articles précédents qu'après avoir subi, d'une manière satisfaisante, les examens requis pour l'admission dans l'une ou l'autre de ces facultés; à ce défaut, l'on doit produire des certificats d'études et d'examens satisfaisants faits dans un établissement d'instruction supérieure, offrant les garanties désirables.

181. Les étudiants et les externes qui veulent obtenir un diplôme de licence, doivent avoir étudié pendant deux semestres au moins, dans l'académie de Lausanne; dans la faculté spéciale

pour les études de laquelle le diplôme est conféré.

182. Les examens requis pour entrer dans la faculté de théologie et dans celle de droit, se divisent en trois séries et se subissent chaque année à une époque déterminée. Chaque examen est apprécié par : *non admis*; *admis*; *admis avec satisfaction*; *admis avec complète satisfaction*. Les examens non admis doivent être subis de nouveau. La promotion dans l'une des facultés spéciales est accordée lorsque tous les examens des trois séries ont été admis.

183. Les examens requis pour être licencié en théologie ou en droit se subissent à des époques déterminées de l'année devant une seule et même commission. Ces examens ne forment dans la règle qu'une seule série; toutefois le règlement pourra autoriser leur division en deux séries. Chaque examen est apprécié par : *non admis*; *admis*; *admis avec satisfaction*; *admis avec complète satisfaction*. Les examens non admis doivent être subis de nouveau dans le délai de six mois ou d'une année au plus tard, devant une commission composée, autant que possible,

des mêmes personnes qui ont fait subir les examens déjà admis.

Lorsque tous les examens spéciaux ont été admis, la commission fait subir à l'étudiant un examen général portant sur les diverses branches enseignées dans la faculté de théologie ou de droit. La commission, ensuite des examens spéciaux et de l'examen général, propose, s'il y a lieu, à l'académie de conférer le diplôme; à cet effet, elle résume son jugement dans une appréciation d'ensemble et graduée.

184. L'académie, sur le préavis des commissions, décide des promotions dans les facultés, et confère le grade de licencié en droit ou en théologie.

185. Les diplômes de licenciés-ès-lettres et ès-sciences peuvent être conférés à la suite d'examens spéciaux déterminés par le règlement. Le règlement détermine aussi tout ce qui tient à la distribution des cours et à la répartition des études.

186. Le règlement détermine le minimum des cours que les étudiants de chaque faculté sont tenus de suivre par semestre dans cette faculté.

187. Les instituteurs du collège cantonal et les professeurs de l'académie, appelés à faire partie des commissions d'examens promoteurs, sont tenus d'accepter ces fonctions.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette obligation pour des motifs reconnus valables.

SECTION V.

Etudiants. Externes.

188. Les étudiants sont les élèves qui suivent les cours des facultés après avoir subi les examens promoteurs prescrits par la loi.

Les externes sont de jeunes gens admis à suivre les cours sans avoir subi les examens ci-dessus et sans avoir le titre d'étudiant.

Ils doivent être âgés de seize ans révolus pour suivre les cours de la faculté des lettres et des sciences, et de dix-huit ans révolus pour suivre les cours des facultés de théologie ou de droit.

189. Les étudiants de la faculté de théologie peuvent être tenus de remplir, dans les temples du chef-lieu, les fonctions de lecteurs et d'officiants à la Sainte-Cène.

SECTION VI.

Année académique. Vacances.

190. La durée de l'année académique, la division en semestre, s'il y a lieu, et la fixation des vacances sont déterminées par le règlement.

Les vacances de l'académie doivent coïncider, autant que possible, avec celles du collège.

SECTION VII.

Plaintes. Suspensions. Destitution. Mise hors d'activité de service.

191. Toute plainte contre un professeur doit être portée devant le Conseil de l'instruction publique. Ce conseil, après s'être informé des faits et avoir entendu, dans ce but, le plaignant et le professeur, règle l'affaire, sauf recours au Conseil d'Etat.

192. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu l'académie et le Conseil de l'instruction publique, peut prononcer la suspension ou la destitu-

tion d'un professeur, pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité.

Le professeur inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense.

193. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique et l'intéressé, mettre ce professeur hors d'activité de service.

Le professeur mis hors d'activité de service peut obtenir une indemnité.

SECTION VIII.

Traitements. Indemnités.

194. Le traitement annuel de chacun des professeurs est fixé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique, d'après le nombre des leçons et la nature de l'enseignement, dans les limites de 1800 à 2200 francs¹.

Ce traitement est fixé d'avance et annoncé lorsqu'une chaire vacante est mise au concours.

¹ De 2608 fr. féd. 69 cent., à 3188 fr. féd. 40 cent.

Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique, porter ce traitement jusqu'à 5000 francs ¹, pour appeler ou retenir des professeurs distingués.

195. Il est alloué une somme annuelle de 600 francs ² pour le salaire des préparateurs attachés à l'enseignement des sciences physiques et naturelles.

TITRE IV.

DIRECTION, ADMINISTRATION ET INSPECTION DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Direction, administration et inspection en général.

196. La direction et l'inspection supérieure de tous les établissements d'instruction publique dans le Canton appartiennent au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat exerce cette direction et cette inspection conformément aux lois et aux règlements.

¹ 4547 fr. féd. 85 centimes.

² 869 fr. féd. 30 centimes.

A cet effet, il a sous son autorité un Conseil de l'instruction publique, ainsi que tous les fonctionnaires et toutes les autorités scolaires.

197. Le Conseil d'Etat a, de plus, dans les limites de la Constitution et des lois, la haute surveillance sur tous les établissements d'instruction.

198. Les écoles enfantines sont sous l'inspection des commissions d'écoles.

CHAPITRE II.

Conseil de l'instruction publique.

SECTION I.

Composition. Nomination. Traitement.

199. Un Conseil de l'instruction publique, immédiatement subordonné au Conseil d'Etat, est chargé de la surveillance et de la direction de tous les établissements d'instruction publique.

200. Le Conseil de l'instruction publique est composé :

- a) D'un conseiller d'Etat, président, nommé par le Conseil d'Etat pour deux ans et rééligible.
- b) D'un vice-président et d'un troisième membre nommés aussi par le Conseil d'Etat et révocables.

201. Le traitement annuel des membres du Conseil de l'instruction publique, à l'exception du président, est fixé à 1600 francs ¹.

202. Le Conseil de l'instruction a un secrétaire nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'instruction publique.

Ce secrétaire reçoit un traitement annuel de 1200 francs ².

203. Ne peuvent être simultanément membres ou secrétaire du Conseil de l'instruction publique, les parents ou alliés en ligne directe, les parents ou alliés en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement.

204. Le Conseil de l'instruction publique est servi par un huissier qui est à sa nomination.

¹ 2518 francs fédéraux 80 centimes.

² 1740 francs fédéraux.

Cet huissier reçoit un traitement annuel de 400 francs ³.

205. Les membres, le secrétaire et l'huissier du Conseil de l'instruction publique sont assermentés par le président de ce conseil, comme suit :

A la formule générale prescrite par la loi on ajoute :

« Vous jurez de plus, quant à vos fonctions,
 » de les exercer en toute conscience, et de remplir fidèlement tous les devoirs qui vous sont
 » imposés par les lois et par les règlements relatifs à votre office. »

206. Le Conseil de l'instruction publique s'assemble régulièrement deux fois par semaine et aussi souvent que les affaires l'exigent.

207. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ; s'il y a égalité, le président a la voix prépondérante.

Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal et de la faire insérer dans les rapports adressés au Conseil d'Etat.

³ 580 francs fédéraux.

Lorsque un ou deux membres du Conseil sont absents, il en est fait mention au procès-verbal.

208. Selon la nature et l'importance des questions, et pour les cas déterminés par le règlement, il est adjoint au Conseil de l'instruction publique deux experts désignés par le Conseil d'Etat, pour chaque cas particulier.

Ces experts ont voix délibérative.

Le Conseil de l'instruction publique peut, d'ailleurs, s'adjoindre des experts, toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou utile.

Ces experts ont voix consultative.

SECTION II.

Attributions.

209. Les attributions du Conseil de l'instruction publique sont les suivantes :

a) Il veille, sous l'autorité du Conseil d'Etat, à l'exécution des lois et des règlements sur l'instruction publique; il surveille les établissements d'instruction publique, les autorités qui lui sont subordonnées ainsi que

toutes les personnes employées dans l'ordre de l'instruction publique, en ce qui concerne leurs fonctions;

- b) Il donne des préavis sur les parties de l'administration qui lui sont confiées;
- c) Il désigne ou approuve les livres élémentaires;

Lorsqu'il s'agit du choix des livres élémentaires relatifs à l'instruction religieuse, il est procédé conformément à la loi ecclésiastique;

- d) Il réprime les abus qui pourraient être commis par les instituteurs ou par les autorités locales dans le choix ou l'application des méthodes;
- e) Il propose au Conseil d'Etat les améliorations ou les réformes que réclame l'instruction publique;
- f) Il adresse aux autorités scolaires et aux instituteurs, des directions, des conseils, et leur fournit les renseignements qu'il estime utiles;
- g) Il donne des directions, en ce qui concerne les écoles, aux Mairies, aux pasteurs et aux préfets;

h) Il demande aux autorités scolaires, et rend annuellement au Conseil d'Etat, un compte exact et détaillé de l'état de l'instruction et de l'éducation publique dans le Canton.

240. Le Conseil de l'instruction publique inspecte les divers établissements d'instruction publique soit en corps, soit par l'intermédiaire de délégués pris dans son sein ou hors de son sein, une fois au moins tous les trois ans et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Lorsque l'inspection a lieu par un délégué pris hors du sein du Conseil de l'instruction publique, ce délégué est nommé par le Conseil d'Etat sur le préavis de ce dicastère.

241. Les membres du Conseil de l'instruction publique qui sont délégués pour inspecter les écoles, reçoivent, outre leur traitement, une indemnité de cinq francs par jour pour frais de route¹.

L'indemnité allouée aux délégués pris hors du sein du Conseil de l'instruction publique est fixée à huit francs par jour pour toutes choses².

¹ 7 fr. 50 cent. (Arrêté du 14 février 1851, art. 2).

² 12 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1851, art. 2).

242. Les membres du Conseil de l'instruction publique se répartissent l'inspection des établissements cantonaux d'instruction publique au chef-lieu du Canton.

243. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est empêché.

244. Le vice-président a, de plus, les attributions suivantes :

Dans l'intervalle des séances, il dirige les affaires du service, expédie les affaires courantes et de simple exécution.

Il procure toutes les pièces et les renseignements qui peuvent être nécessaires au Conseil pour éclairer ses délibérations.

Il exerce une surveillance spéciale sur les archives du Conseil.

Ses opérations sont inscrites sur les registres du Conseil, auquel il rend compte.

245. Il peut être appelé au Conseil d'Etat de toutes les décisions prises par le Conseil de l'instruction publique.

CHAPITRE III.

Autorités scolaires.

216. Les autorités scolaires et les fonctionnaires du même ordre placés sous la direction du Conseil de l'instruction publique, sont :

- a) Les commissions communales d'inspection des écoles;
- b) Les directeurs des écoles moyennes ou industrielles ou des collèges communaux;
- c) La direction du collège cantonal;
- d) L'académie;
- e) Les comités et les directeurs des établissements spéciaux attachés à l'instruction publique.

SECTION I.

Commissions communales d'inspection des écoles.

217. Dans chaque commune il y a une commission communale d'inspection des écoles.

Elle est composée de trois membres au moins

et de cinq au plus, nommés par la Municipalité, qui doit choisir hors de son sein la moitié au moins des membres dont elle compose cette commission.

Le nombre des membres de la commission pourra être augmenté moyennant l'autorisation du Conseil de l'instruction publique.

Le pasteur appelé à être membre d'une commission d'école dans sa paroisse, ne peut pas refuser sa nomination, à moins qu'il n'en soit dispensé par le Conseil de l'instruction publique.

Les membres de la commission peuvent être indemnisés.

218. Pour être membre de la commission il faut être Suisse, âgé de 25 ans et être attaché à l'Eglise nationale réformée, pour l'inspection des écoles de ce culte, et catholique, pour l'inspection des écoles du culte romain.

219. Dans les communes mixtes (art. 9 de la Constitution) où se trouvent une ou plusieurs écoles pour chaque communion, il y a deux commissions d'inspection, l'une composée de réformés, pour les écoles réformées, l'autre

composée de catholiques, pour les écoles catholiques.

220. La commission élit son président pour une année.

221. Le premier Janvier de chaque année, un membre de la commission en sort; il est rééligible.

222. La commission est convoquée par le président au moins une fois par mois.

Elle est aussi convoquée chaque fois que le Conseil de l'instruction publique ou un de ses délégués en fait la demande. Ceux-ci ont le droit d'assister à la séance et y être entendus.

223. La commission est servie par le sergent de la Municipalité.

224. La commune fournit le local pour les séances, avec le chauffage et l'éclairage. Elle pourvoit aux frais de bureau.

225. Dans les communes où il y a, outre les écoles primaires, une école-moyenne ou industrielle et un collège communal, ces établis-

sements sont placés sous l'inspection d'une même commission.

Cette commission est composée de sept membres, dont cinq sont nommés par la Municipalité, conformément aux articles 217 et 218, et les deux autres sont désignés par le Conseil de l'instruction publique.

Les membres nommés par la Municipalité sont renouvelés conformément à l'art. 221 ci-dessus. Ceux nommés par le Conseil de l'instruction publique demeurent quatre ans en place et sont rééligibles.

SECTION II.

Directeurs des écoles-moyennes ou industrielles, ou des collèges communaux.

226. Chaque école-moyenne ou industrielle, ou collège communal a un directeur chargé de la direction générale de l'enseignement et de l'école.

Il peut aussi être chargé d'une partie des leçons.

S'il n'a que la direction générale de l'établis-

sement et de l'enseignement, il reçoit un traitement fixé au minimum à trois cents francs par an. S'il est en même temps instituteur, son traitement ne peut être moindre de 1200 francs¹.

227. Les directeurs sont nommés par la Municipalité et la commission des écoles réunies, sous réserve de la sanction du Conseil de l'instruction publique.

228. Le directeur est entendu sur toutes les questions qui intéressent le bon ordre et l'enseignement de l'école.

SECTION III.

Directeur du collège cantonal. Comité-Directeur. Administration. Bedeau.

229. Un comité, composé de trois instituteurs, exerce, sous l'autorité du Conseil de l'instruction publique, la direction, l'inspection et l'administration du collège cantonal.

L'un des membres du comité est désigné cha-

¹ 1740 francs fédéraux.

que année par le Conseil d'Etat, et porte le titre de directeur; il est rééligible.

Un tour de rôle indique chaque année les deux instituteurs qui complètent le comité.

230. Les membres du Conseil de l'instruction publique peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

231. Le directeur perçoit une indemnité de quatre cents francs par an, outre son traitement d'instituteur¹.

232. Les attributions du comité et du directeur sont en général la surveillance des études et la discipline du collège cantonal.

Il donne un préavis pour l'établissement du programme annuel de l'enseignement du collège cantonal.

233. Le règlement détermine d'une manière plus complète les attributions du comité et du directeur. Il arrête aussi tout ce qui concerne la discipline du collège cantonal.

¹ 580 francs fédéraux.

234. Un bedeau, remplissant les fonctions d'huissier du comité et du directeur, est nommé par le Conseil d'Etat sur le préavis de la direction.

Il reçoit un traitement annuel de cinq cents francs¹, outre un logement près du collège cantonal.

SECTION IV.

Académie. Facultés. Direction. Administration. Discipline.

235. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté.

236. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires des trois facultés, forment l'académie considérée comme corps délibérant.

237. Les membres du Conseil de l'instruction publique peuvent assister aux séances de l'académie, avec voix consultative.

¹ 725 francs fédéraux.

238. L'académie nomme dans son sein pour trois ans, son président, qui porte le titre de recteur.

Il n'est pas immédiatement rééligible.

Il est, autant que possible, choisi successivement dans les trois facultés.

Le dernier recteur est vice-président de l'académie.

239. L'académie a un secrétaire qui remplit en même temps les fonctions de caissier et celles de secrétaire du comité du collège cantonal.

Ce secrétaire est nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de l'académie.

Il reçoit un traitement annuel de 800 francs¹.

240. L'académie a un bedeau nommé par le Conseil d'Etat, sur une indication de l'académie. Il reçoit un traitement annuel de 500 francs², outre un logement.

La place de bedeau de l'académie et celle de bedeau du collège cantonal peuvent être rem-

¹ 1100 francs fédéraux.

² 725 francs fédéraux.

plies par la même personne. Elle percevra dans ce cas un traitement de 600 francs¹, outre le logement.

241. L'académie et les conseils de facultés sont chargés de la direction et de l'inspection spéciale, ainsi que de l'administration de l'établissement, le tout sous l'inspection et la direction supérieure du Conseil de l'instruction publique et sous l'autorité du Conseil d'Etat.

242. La surveillance et la discipline des étudiants appartiennent à l'académie, aux conseils de facultés et au corps des étudiants, sous l'autorité du Conseil de l'instruction publique et du Conseil d'Etat.

Le règlement de l'académie et les statuts des étudiants déterminent tout ce qui concerne cette surveillance et cette discipline.

CHAPITRE IV.

Municipalités.

245. Les Municipalités s'occupent, conformé-

¹ 870 francs fédéraux.

ment aux dispositions de la présente loi, et dans les limites de leur compétence :

1° De l'établissement des écoles-moyennes ou industrielles, des collèges communaux et des écoles primaires ;

2° Du dédoublement des écoles primaires ;

3° Du traitement et des autres avantages dont jouissent le directeur, les instituteurs et les maîtres spéciaux des écoles-moyennes ou industrielles, des collèges communaux, les régents, les maîtresses d'école et les maîtresses d'ouvrages des écoles primaires ;

4° Des constructions et des dépenses à faire concernant les écoles ;

5° Des plaintes qu'elles estiment devoir porter contre les personnes attachées à l'enseignement dans les écoles-moyennes ou industrielles, dans les collèges communaux et dans les écoles primaires ;

6° De la visite des écoles et des examens ;

7° De l'élection des directeurs et des maîtres spéciaux des écoles-moyennes ou industrielles, des collèges communaux, des régents, des maî-

tresses d'école et des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires.

8° De la perception des amendes.

CHAPITRE V.

Bourses. Prix. Fondations. Finance à payer par les élèves et les étudiants.

244. Il est porté chaque année une somme au budget destinée à des subventions, soit bourses, à accorder aux élèves des écoles-moyennes ou industrielles, des collèges communaux, du collège cantonal et aux étudiants dont les parents seraient peu aisés.

Ces subventions sont accordées par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil de l'instruction publique, en ayant égard à l'âge, à la position de l'élève et à toutes les circonstances qui peuvent déterminer l'étendue de ses besoins.

Il est, de plus, porté au budget une somme annuelle destinée à former des prix.

245. Les prix des écoles-moyennes et industrielles, des collèges communaux et du collège

cantonal, sont décernés ensuite des examens promoteurs.

246. Les prix à l'académie sont décernés par l'académie, ensuite des concours sur des objets spéciaux.

247. Les bourses sont accordées pour deux ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition motivée de l'académie. Lorsque ce temps est écoulé, elles peuvent être accordées de nouveau aux mêmes étudiants.

248. Le règlement déterminera ultérieurement ce qui concerne les prix et les bourses.

249. Les gages de fondation particulière et les dons faits par des corporations ou par des particuliers sont administrés par l'académie conformément à leur destination.

250. Les élèves réguliers et les externes des écoles-moyennes ou industrielles et des collèges communaux, paient, en faveur de la bourse communale une finance annuelle déterminée par un règlement, sauf les exceptions en faveur des enfants dont les parents seraient reconnus peu aisés.

251. Les élèves réguliers et les externes du collège cantonal, les étudiants et les externes de l'académie paient, en faveur de la caisse de l'Etat, une finance annuelle déterminée par le règlement, sauf, pour les élèves du collège cantonal et les étudiants de l'académie, les exceptions en faveur de ceux dont les parents sont peu aisés.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

SECTION I.

Enseignement de la religion.

252. Dans les écoles primaires et dans les écoles-moyennes ou industrielles et dans les collèges communaux, l'enseignement de la religion a lieu sous la surveillance du pasteur de la paroisse, sans préjudice des attributions des commissions d'inspection des écoles.

253. Les élèves du collège cantonal reçoivent l'instruction religieuse pour l'admission à la Ste-Gène avec les catéchumènes de la paroisse.

254. Sur la demande expresse des pères de famille, les écoliers et les élèves pourront être dispensés d'assister à l'enseignement de la religion, dans les écoles publiques primaires, dans les écoles-moyennes ou industrielles, dans les collèges communaux et dans le collège cantonal, lorsque les motifs qu'ils présenteront à cet effet auront été approuvés par le Conseil de l'instruction publique.

255. Il ne sera enseigné dans les écoles publiques primaires, dans les écoles-moyennes ou industrielles, dans les collèges communaux et dans le collège cantonal, aucune doctrine religieuse que celle de l'Eglise nationale, consacrée par l'art. 9 de la Constitution, et celle de l'Eglise romaine pour ce qui concerne les écoles du culte catholique.

Tout instituteur qui contreviendra à cette défense sera destitué. Dans tous les cas la commission ecclésiastique sera préalablement entendue par l'autorité scolaire.

256. Toute personne attachée à une branche quelconque de l'enseignement, qui fréquenterait des assemblées religieuses dissidentes en dehors de l'Eglise nationale, pourra être destituée.

SECTION II.

Serment.

257. Les professeurs de l'académie de Lausanne, les instituteurs du collège cantonal, ceux des écoles-moyennes ou industrielles et des collèges communaux, les régents des écoles primaires, et en général tous les maîtres et maîtresses attachés à l'enseignement prêtent le serment ci-après lorsqu'ils entrent en fonctions pour la première fois :

« Vous jurez par le nom de Dieu, d'être fidèles à la Constitution du canton de Vaud.

» Vous jurez de maintenir et défendre de tout votre pouvoir les droits, la liberté et l'indépendance de votre pays, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'empêcher tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage.

» Vous jurez, de plus, quant à vos fonctions,

» de les exercer en toute conscience, de remplir fidèlement les devoirs qu'elles vous imposent et de vous conformer aux lois et règlements concernant l'instruction publique. »

SECTION III.

Indemnités des experts pour examens.

258. Les experts appelés pour les examens des élèves du collège cantonal et des étudiants de l'académie, à l'exception des instituteurs et des professeurs, reçoivent une indemnité de quatre francs¹ par séance ; les experts non domiciliés à Lausanne, reçoivent une indemnité de transport de dix batz² par lieue, allée et retour compris, et une indemnité de séance de huit francs³.

Il ne peut être compté qu'une séance par jour.

259. Les experts appelés pour les examens des aspirants aux places d'instituteurs au collège cantonal et de professeurs à l'académie, reçoivent une indemnité de huit francs⁴ par jour ; de plus,

¹ 6 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1851, art. 2).

² 1 fr. 45 cent. (Arrêté du 14 février 1851, art. 2).

³ 12 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1851, art. 2).

⁴ 12 francs fédéraux. (Arrêté du 14 février 1851, art. 2).

s'ils sont choisis hors du chef-lieu, ils reçoivent l'indemnité de route déterminée à l'article précédent.

Les professeurs à l'académie et les instituteurs au collège cantonal n'ont pas droit à ces indemnités¹.

SECTION IV.

Etablissements cantonaux destinés à l'instruction publique.

260. Les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la bibliothèque cantonale, le musée d'histoire naturelle, l'école de dessin, le musée des beaux arts, l'école de gymnastique, la salle d'armes, le manège, sont utilisés pour le collège cantonal et pour l'académie dans la mesure qui sera déterminée, et conformément aux lois et aux règlements qui organisent ces établissements.

¹ Les articles 258 et 259 ont été complétés par l'arrêté du 26 avril 1849 touchant les indemnités des professeurs, maîtres, instituteurs et autres experts appelés pour des examens, et les chiffres des indemnités fixées dans cet arrêté ont été convertis en nouvelle monnaie par celui du 14 février 1834, article 6.

L'arrêté du 26 avril 1849 est fondé sur l'article 278 de la loi.

261. Il est alloué une somme annuelle pour la bibliothèque à l'usage des régents du Canton.

Cet établissement est placé au chef-lieu du Canton. Il est sous la direction du Conseil de l'instruction publique.

CHAPITRE II.

Dispositions transitoires.

SECTION I.

Ecoles primaires.

262. Les régents, les sous-maîtres et les maîtresses d'école, actuellement en fonctions, sont soumis à confirmation. Cette confirmation se fera immédiatement après la promulgation de la présente loi et dans la forme prescrite pour l'élection des régents, excepté qu'il n'y a pas de nouvel examen (art. 37, 38 et 39).

265. Si les régents, les sous-maîtres et les maîtresses d'école ne sont pas confirmés, il y a lieu à procéder leur remplacement, conformément aux dispositions de la présente loi et suivant la forme qu'elle prescrit.

La disposition qui interdit tout concours dès le 1^{er} Novembre au 1^{er} Mai, ne serait pas applicable pour ce premier concours.

264. Le traitement des régents et des maîtresses d'écoles, ainsi que les autres avantages dont ils peuvent jouir, seront établis sur le pied voulu par la présente loi, à la suite de la première vacance qui aura lieu pour chaque école. Les vacances qui surviendront par le fait de la non-confirmation des précédents titulaires, sont dans ce cas.

SECTION II.

Ecoles moyennes ou industrielles, ou collèges communaux.

265. Dès le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les écoles moyennes qui sont actuellement établies cesseront d'exister, ainsi que les collèges communaux.

266. Les communes qui voudront établir des écoles moyennes ou industrielles, ou des collèges communaux, devront le faire conformément aux dispositions de la présente loi, à défaut de

quoï l'Etat ne sera pas tenu envers elles aux obligations mentionnées à l'art. 95.

267. Les instituteurs et les maîtres attachés aux établissements mentionnés à l'article 265, ne seront nommés qu'ensuite d'examen ou d'appel dans les formes prescrites dans la présente loi, aux places d'instituteurs et de maîtres dans les nouvelles écoles moyennes ou industrielles et les collèges communaux.

268. Les élèves des écoles moyennes et des collèges communaux actuellement existants, seront répartis dans les nouvelles écoles moyennes ou industrielles ou collèges communaux; le règlement détermine cette répartition. Les élèves des écoles primaires remplissant les qualités voulues seront admis dans les écoles moyennes ou industrielles, ou dans les collèges communaux, conformément aux dispositions de la présente loi.

SECTION III.

Collège cantonal et académie.

269. Il sera pourvu à la nomination des ins-

tituteurs du collège cantonal, conformément aux dispositions de la présente loi, pour l'époque où elle devient exécutoire.

Si toutes ces nominations ne peuvent avoir lieu pour cette époque, le Conseil d'Etat est autorisé à pourvoir provisoirement aux besoins de l'enseignement de la manière la plus convenable.

270. Les élèves du collège cantonal actuel seront répartis comme suit dans le nouvel établissement :

- a) Les élèves des deux premières classes du gymnase, ainsi que les anciens élèves de cet établissement qui, aux derniers examens annuels, ont obtenu régulièrement la promotion dans l'académie actuelle, passent à l'académie nouvelle, où ils prendront place dans la faculté des lettres et sciences, selon leurs volées respectives ;
- b) Les élèves de la troisième classe du gymnase dans la première classe du collège cantonal ;
- c) Les élèves de la quatrième classe du gymnase dans la seconde classe du collège cantonal ;

- d) Les élèves des première, seconde et troisième classes du collège inférieur, dans les troisième, quatrième et cinquième classes du collège cantonal ;
- e) Les élèves des quatrième et cinquième classes du collège inférieur dans la sixième classe du collège cantonal. Pendant la première année, cette sixième classe sera divisée en deux volées.

271. Il sera pourvu à la nomination des professeurs de l'académie, conformément aux dispositions de la présente loi, pour l'époque où elle devient exécutoire.

Si toutes les nominations ne peuvent avoir lieu pour cette époque, le Conseil d'Etat est autorisé à pourvoir aux besoins de l'enseignement de la manière la plus convenable.

272. Les professeurs honoraires actuels demeurent au bénéfice des brevets qu'ils ont obtenu conformément aux lois en vigueur jusqu'à ce jour.

273. Les élèves des deux premières classes du gymnase sont répartis comme suit dans la fa-

culté des lettres et des sciences de la nouvelle académie : ceux de la 1^{re} classe du gymnase dans la 2^e volée de la faculté des lettres et des sciences, et ceux de la 2^e classe du gymnase dans la 3^e ou dernière volée de cette faculté.

274. Les étudiants de l'académie actuelle sont répartis dans la nouvelle de la manière suivante :

- a) Les étudiants de la faculté des lettres et des sciences dans la première volée de la faculté des lettres et des sciences de la nouvelle académie ;
- b) Les étudiants de la faculté de théologie dans cette même faculté ;
- c) Les étudiants de la faculté de droit dans cette même faculté.

275. Les étudiants de l'académie, répartis dans la faculté des lettres et des sciences, subissent, conformément aux dispositions de la loi nouvelle sur le mode des examens, ceux qui leur restent encore à subir dans cette faculté.

Il en est de même des étudiants répartis dans les facultés de théologie et de droit, pour les examens qu'ils peuvent encore avoir à subir dans

la faculté des lettres et des sciences. Les étudiants de ces deux dernières facultés doivent, en outre, subir ces examens dans l'année de la mise à exécution de la présente loi, et, en tout cas, avant d'être admis aux examens des facultés spéciales.

276. Les étudiants de l'ancienne académie, répartis dans la nouvelle, demeurent au bénéfice des examens qu'ils ont subi d'une manière satisfaisante jusqu'à la mise à exécution de la présente loi, sur les objets d'enseignement dont la connaissance est exigée par la présente loi, pour obtenir un diplôme de licencié. A l'égard des autres examens nécessaires pour obtenir l'un des grades, il y a lieu à appliquer la loi nouvelle.

Toutefois, les étudiants de l'ancienne académie, répartis dans la faculté de théologie ou dans celle de droit, sont dispensés de faire examen sur les objets d'étude mentionnés à l'art. 152 et suivants, dont la loi de 1837 n'exigeait pas la connaissance pour obtenir le brevet de licencié en théologie ou de licencié en droit.

SECTION IV.

Dispositions diverses.

277. Il sera procédé à l'élection des membres du Conseil de l'instruction publique et des membres des commissions d'inspection des écoles, dès la promulgation de la présente loi.

278. Le Conseil d'Etat prendra, au reste, toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi. Il décidera aussi toutes les questions qui pourront s'élever à l'occasion de cette mise à exécution, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique.

279. Sont et demeurent rapportés :

1° La loi du 28 Mai 1806 sur l'instruction publique ;

2° La résolution du 30 Mai 1806 sur le traitement des fonctionnaires établis par la loi du 28 Mai touchant l'instruction publique ;

3° La résolution du 30 Mai 1808 sur l'augmentation du traitement du maître d'écriture du collège académique ;

4° La résolution du 17 Mai 1809 sur la pension du maître de géométrie et d'arithmétique du collège académique ;

5° La loi du 31 Mai 1816 qui fixe une pension de retraite aux régents d'école, sauf les dispositions rappelées aux articles 7 et 8 de la loi du 2 Décembre 1835, sur les pensions de retraite ;

6° La loi du 11 Mai 1818 sur les brevets des professeurs honoraires attachés à l'académie ;

7° Le décret du 21 Mai 1821 sur l'établissement d'un maître de langue allemande attaché à l'académie ;

8° La loi du 14 Mai 1822 sur l'établissement d'une troisième chaire de droit à Lausanne ;

9° Le décret du 22 Mai 1827 sur l'enseignement de la langue et de la littérature grecque ;

10° La loi du 10 Décembre 1833 sur l'organisation générale de l'instruction publique ;

11° La loi du 24 Janvier 1834 sur les écoles publiques primaires ;

12° La loi du 24 Décembre 1834 sur les écoles moyennes ;

13° La loi du 21 Décembre 1837 sur l'académie ;

14° La loi du 21 décembre 1837 sur les collèges ;

15° Le décret du 24 Mai 1844 modifiant l'art. 102 de la loi sur les collèges.

De plus, sont et demeurent abrogées les lois et les dispositions reproduites ou modifiées dans la présente loi, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles-ci ou déjà rapportées.

280. Les professeurs qui ont actuellement droit à des pensions de retraite demeurent au bénéfice de ces pensions. Toutefois, le taux de ces pensions sera revu et les titulaires n'en jouiront qu'autant qu'ils n'occuperont pas un emploi salarié par l'Etat, ou une place de directeur ou d'instituteur dans une école moyenne ou dans un collège, ou n'auront pas par leur fortune ou par la profession qu'ils exercent des moyens suffisants d'existence.

Cette révision aura lieu par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil de l'instruction publique.

281. Les professeurs de l'académie ainsi que les instituteurs du collège cantonal qui avaient

plus de quinze ans de service le 1^{er} Novembre 1838 et qui seraient replacés dans les nouveaux établissements, demeurent au bénéfice de l'article 25 de la résolution du 30 Mai 1806 sur le traitement des fonctionnaires attachés à l'instruction publique. Leurs veuves et orphelins demeurent au bénéfice de l'article 26 de la même résolution.

282. Les veuves de professeurs qui, en vertu de l'article 26 de la résolution du 30 Mai 1806, jouissent actuellement d'une pension, demeurent au bénéfice de cette pension.

283. Les régents et les maîtres de l'ancien collège académique, les principaux et les régents des collèges communaux qui ont actuellement droit aux pensions de retraite, demeurent au bénéfice de ces pensions, conformément aux articles 101, 102 et 103 de la loi du 21 Décembre 1837 sur les collèges.

284. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 Novembre 1846.

Le Président du Grand Conseil,

L. WENGER.

(L. S.)

Le Secrétaire,

A. FLATION.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée dans tout son contenu dès et compris le lundi 30 Novembre 1846.

Lausanne, le 16 novembre 1846.

Le Président du Conseil d'Etat,

H. DRUEY.

(L. S.)

Le Chancelier,

C. FORNEROD.

Loi, décrets et arrêtés modifiant et complétant la loi sur l'instruction publique et règlements actuellement existants sur cette matière.

Loi sur les incompatibilités, du 10 Mai 1851.

Décret du 22 Novembre 1849 sur les examens de littérature allemande.

Décret du 19 Mai 1821 sur l'école de dessin.

Arrêté du 14 Février 1851 convertissant en nouvelle monnaie les sommes fixées en ancienne monnaie par les Lois, Décrets, Règlements et Arrêtés relatifs à l'instruction publique.

Arrêté du 26 Avril 1849 touchant les indemnités des professeurs, maîtres, instituteurs et autres experts appelés pour des examens.

Règlement du 25 Mars 1844 pour la bibliothèque cantonale.

Règlement du 4 Mars 1847 pour le collège cantonal.

Règlement du 2 Juin 1847 pour les écoles publiques primaires.

Règlement du 3 Août 1847 pour l'école d'escrime.

Règlement du 2 Août 1849 pour l'école préparatoire.

Règlement du 29 Septembre 1849 pour l'académie.

TABLE DES MATIÈRES.

PARTIE I.

Instruction primaire.

CHAP. SECT.		
I	Institution des écoles, leurs espèces, leur nombre et celui des écoliers qu'elles peuvent contenir	3
II	Objets et méthodes d'enseignement	6
III	Salles et fournitures pour l'école	11
IV	Régents, maîtresses d'école et maîtresses d'ouvrages.	15
I	Brevets de capacité, examens, élection, incompatibilités, nomination provisoire	15
II	Plaintes, suspensions, destitutions, etc.	19
III	Traitements et autres avantages	21
V	Fréquentation et discipline des écoles.	24
I	Entrée, sortie. Obligation des enfants, des parents et des tuteurs. Dispenses. Congés. Durée et distribution des leçons. Vacances. Discipline	24
II	Répression des absences	28
VI	Visite des écoles et examens	32

PARTIE II.

Ecoles moyennes ou industrielles, collèges communaux.

I	Objets d'étude.	33
---	-------------------------	----

CHAP. SECT.

II	De l'établissement des écoles moyennes ou industrielles et des collèges communaux.	37
III	Des élèves	58
IV	Des instituteurs et des maîtres.	59
V	Examens et élections des instituteurs et des maîtres	40
VI	Plaintes, suspensions, destitutions, difficultés.	42

TABLE III.

Du collège cantonal et de l'académie.

I	Du collège cantonal	48
I	Etablissement du collège cantonal. Division	»
II	Objets d'étude.	46
III	Instituteurs et répartition de l'enseignement	48
IV	Nomination des instituteurs	49
V	Des élèves	51
VI	Durée des cours, examens et vacances	52
VII	Plaintes, suspension, destitution, mise hors d'activité.	55
VIII	Traitements. Indemnités	55
II	Académie	56
I	Etablissement et destination de l'académie	56
II	Facultés. Objets d'études. Répartition de l'enseignement. Professeurs	56
III	Nomination des professeurs.	61
IV	Promotions dans l'académie. Répartition des études. Grade de licencié. Examens	65
V	Etudiants. Externes	69
VI	Année académique. Vacances	70
VII	Plaintes. Suspension. Destitution, etc.	»
VIII	Traitements. Indemnités	71

TABLE IV.

Direction, administration et inspection de l'instruction publique.

CHAP. SECT.

I	Direction, administration et inspection en général.	72
II	Conseil de l'instruction publique	73
I	Composition, Nomination, Traitement	»
II	Attributions	76
III	Autorités scolaires	80
I	Commissions communales d'inspection des écoles	»
II	Directeurs des écoles moyennes ou industrielles ou des collèges communaux.	83
III	Directeur du collège cantonal. Comité directeur. Administration. Budget	84
IV	Académie. Facultés. Direction. Administration. Discipline.	86
IV	Municipalités	88
V	Bourses. Prix. Fondations. Finance à payer par les élèves et les étudiants	90

TABLE V.

Dispositions générales et transitoires.

I	Dispositions générales	92
I	Enseignement de la religion	»
II	Serment.	94
III	Indemnité des experts pour examens	95
IV	Etablissements cantonaux destinés à l'instruction publique	96

CHAP. SECT.

II	Dispositions transitoires.	97
I	Ecoles primaires	»
II	Ecoles moyennes ou industrielles, ou collèges communaux	98
III	Collège cantonal et académic	99
IV	Dispositions diverses.	104